

PRÉSENTATION DE DISPOSITIF

DROITS ET SOUTIEN DES DÉTENUS

Pendant sa détention, le détenu maintient certains de ses droits fondamentaux, d'autres lui sont reconnus au regard de sa nouvelle situation. Il convient pour lui de les connaître et de s'informer afin de préparer au mieux sa sortie et sa réinsertion dans la société civile.

Détention en milieu fermé

Un guide du détenu arrivant est remis au détenu dès l'arrivée afin qu'il prenne connaissance de ses droits et devoirs.

Droits civiques

Un prévenu jouit de la totalité de ses droits électoraux sauf si le tribunal prononce l'interdiction des droits civiques pour certaines infractions graves. Le détenu peut demander son inscription sur les listes électorales de la commune où l'établissement pénitentiaire est situé. Chaque établissement doit prendre ses dispositions pour permettre cette inscription. Plus d'information

<http://www.ldh-paris-14-6.org/spip.php?article93>

Prestations sociales

Les personnes incarcérées (ainsi que leurs ayants-droits) sont affiliées à la Caisse primaire d'assurance-maladie du régime général et bénéficient des prestations d'assurances maladie. Le RSA est maintenu pendant une durée de 60 jours avant d'être suspendu. L'incarcération entraîne la suspension immédiate des allocations de chômage. L'allocation aux adultes handicapés est réduite à 12%. Les pensions d'invalidité et de retraite ne sont pas interrompues. Aucune disposition en principe ne s'oppose à ce que l'allocation personnalisée d'autonomie soit versée à une personne détenue de plus de 60 ans. Plus d'information

<http://www.ldh-paris-14-6.org/spip.php?article93>

Droits familiaux

Le détenu peut se marier. Le mariage peut être célébré à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement (si le détenu obtient une permission de sortie). Le PACS, contrat conclu par deux personnes physiques pour organiser leur vie commune dans une même résidence, est impossible en prison.

Le détenu peut être reconnu comme parent. L'incarcération en elle-même ne modifie pas les droits parentaux. Un homme incarcéré peut reconnaître son enfant. Plus d'information

<http://www.ldh-paris-14-6.org/spip.php?article93>

Droits de visite

Sous réserve du maintien de la sécurité, toute personne condamnée a le droit de recevoir des visites des membres de sa famille ou de son tuteur au moins une fois par semaine. D'autres visites peuvent être autorisées si elles paraissent contribuer à sa réinsertion. Si la personne est prévenue, elle est en droit de recevoir des visites au moins 3 fois par semaine. Plus d'information.

<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/visiter-un-proche-en-prison-23448.html>

Droits en matière de santé

La prise en charge sanitaire et l'organisation des soins en milieu pénitentiaire relèvent du

ministère chargé de la Santé. Toutes les personnes détenues sont immatriculées et affiliées à la sécurité sociale. Pour assurer leur mission, les centres hospitaliers ont créé des unités sanitaires, dans chaque établissement pénitentiaire.

Plus d'information

<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/la-sante-10026.html>

Droits d'améliorer son quotidien

Les détenus ne possèdent pas d'argent en détention : leurs économies sont rassemblées dans un compte nominatif géré par l'administration, et au moyen duquel ils peuvent cantiner, c'est-à-dire se procurer les biens non fournis dans le cadre de la détention (télévision, cigarettes, vêtements, etc.).

Plus d'information

<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/fonctionnement/administration-penitentiaire/quel-est-statut-detenus.html>

Contrat de travail

L'incarcération ne constitue pas un motif de licenciement. Pour une incarcération de courte durée, le contrat est suspendu sauf si l'employeur peut démontrer que l'absence du salarié entrave le bon fonctionnement de l'entreprise ; pour une condamnation à une longue peine, l'employeur doit respecter la procédure de licenciement ; sinon la personne détenue peut faire valoir ses droits, comme tout salarié, devant le Conseil des prud'hommes. Un fonctionnaire ne peut être radié de la fonction publique tant qu'il n'est pas condamné. Cependant, il peut être suspendu.

Plus d'information

<http://www.ldh-paris-14-6.org/spip.php?article93>

Travailler en détention

Les détenus peuvent exercer une activité, pour le compte de la prison (nettoyage, cuisine) ou d'une entreprise partenaire qui s'installe en détention : ils sont alors rémunérés à hauteur de 20 à 45% du SMIC.

Plus d'information

http://www.justice.gouv.fr/telechargement/dap/plaquette_TRAVAIL_reedition_2012_opt.pdf

Suivre une formation

L'enseignement est assuré pour les mineurs et majeurs dans tous les établissements pénitentiaires. La personne détenue doit pouvoir également accéder aux formations secondaires et supérieures. Toutes dispositions doivent être prises dans les établissements pénitentiaires pour assurer aux personnes détenues une formation professionnelle qui apparaîtrait indispensable à leur réinsertion.

Plus d'information

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F14152.xhtml>

Sport en détention

L'administration pénitentiaire propose aux personnes détenues des activités sportives dans le but notamment de les aider à se réinsérer. Les surveillants moniteurs de sport proposent différentes activités encadrées aux personnes détenues, des tournois ou des sorties sportives.

Plus d'information

<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/le-sport-en-detention-11998.html>

Accès à la culture

L'accès à la culture est un des éléments d'un parcours d'insertion ou de réinsertion d'une

personne placée sous main de justice. En lien avec les structures culturelles des villes et des départements et avec le soutien des services déconcentrés du Ministère de la Culture et de la Communication, les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP) pilotent une programmation d'activités adaptées à un public pris en charge en détention : arts plastiques, musique, atelier d'écriture, théâtre,....

Plus d'information

<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/la-culture-11999.html>

Droit de culte

Les personnes détenues de toutes confessions peuvent pratiquer leur religion en détention et respecter ses préceptes par la pratique de la prière, de la lecture, ou lors d'offices collectifs organisés dans des conditions adaptées selon la configuration des lieux. Sept confessions sont agréées au niveau national : les aumôneries catholique, israélite, musulmane, orthodoxe, protestante, bouddhiste et les témoins de Jéhovah..

Plus d'information

<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/culte-12002.html>

Droits de correspondance

Le droit de correspondre avec des personnes extérieures est reconnu à toutes les personnes détenues, sous réserve des restrictions que peut prononcer le juge s'agissant des prévenus. La confidentialité des échanges n'est en revanche pas garantie, à l'exception des courriers échangés avec certaines personnes, institutions et organismes, si bien que la plupart des courriers envoyés ou reçus par les détenus font l'objet d'un contrôle par l'administration pénitentiaire.

Plus d'information

<http://www.oip.org/index.php/la-correspondance>

Créer une association ou un syndicat

Rien en principe ne l'interdit aux détenus mais le ministère de la Justice l'a toujours empêché, au nom du maintien de l'ordre. La liberté d'association fait partie des droits fondamentaux : depuis plusieurs années, la création de « comités de détenus » est souhaitée par les détenus et différentes associations, demande qu'appuie la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH).

Plus d'information

<http://www.ldh-paris-14-6.org/spip.php?article93>

Pour toutes autres questions relatives aux droits des détenus, consultez le guide réalisé par la direction de l'administration pénitentiaire: Droits et devoirs de la personne détenue sur le site du ministère

Plus d'information

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Guide_Je_suis_en_detention_V7_FINAL_novembre2017_opt.pdf

Aide et soutien en prison

De nombreuses structures interviennent en faveur de l'accompagnement et de la réinsertion des détenus et de l'aide à leur famille.

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation SPIP

En milieu fermé, la mission des SPIP est d'accompagner les personnes détenues dans le cadre d'un parcours d'exécution des peines. A cette fin, les personnels d'insertion et de probation agissent en tant que Aide à la décision judiciaire, Aide à la préparation à la sortie

de prison, Aide au maintien des liens familiaux et enfin Aide à l'accès à la culture.

Plus d'information

<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/insertion-et-probation-un-accompagnement-personnalise-20858.html>

Visiteurs de prison

Un visiteur de prison contribue bénévolement à la prise en charge des personnes détenues. Il prépare les personnes détenues à leur réinsertion dans la société. Il peut participer à des actions d'animation collective. Toute personne majeure et au casier judiciaire vierge peut devenir visiteur de prison.. Ces personnes sont signalées aux visiteurs de prison par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (Spip). Ces personnes sont agréées par l'administration pénitentiaire.

Plus d'informations

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1421.xhtml>

Association Nationale des Visiteurs de Prison

<http://www.anvp.org/>

Associations de soutien

De nombreuses associations interviennent dans le soutien et l'accompagnement des détenus pendant leur incarcération tout en les aidant également à préparer leur réinsertion.

Plus d'information et liste d'associations

<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/ladministration-penitentiaire-10037/reseau-partenarial-de-lap-12014.html>

Détention en milieu ouvert

Les mesures alternatives à l'incarcération répondent à une démarche axée sur la responsabilisation du délinquant. Les personnes faisant l'objet de ces mesures sont placées sous le contrôle du juge de l'application des peines et suivies à sa demande par des Services d'Insertion et de Probation (SPIP), soit dès le jugement, soit après une période de détention.

Les SPIP assurent également le suivi des personnes faisant l'objet d'un aménagement de peine en placement à l'extérieur, en semi-liberté ou en placement sous surveillance électronique.

La sortie se prépare, elle sera peut-être progressive, la personne détenue bénéficiera peut-être d'aménagement ou de permissions.

Permissions de sortie

La permission de sortir autorise la personne détenue condamnée à sortir de l'établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée. Elle a pour buts : la préparation de la réinsertion, le maintien des liens familiaux, l'accomplissement d'une obligation à l'extérieur exigeant la présence à l'extérieur de la personne détenue. Si la permission a pour objet le maintien des liens familiaux, elle peut être demandée une fois tous les 2 mois. Les permissions de sortir ne sont pas automatiques et sont accordées par le Juge d'application des peines (JAP) après avis de la commission d'application des peines.

Les aménagements de peine

Placement sous surveillance électronique PSE

Le Placement sous Surveillance Electronique (PSE) ou « bracelet électronique » est une façon d'exécuter une peine de prison sans être incarcéré. Cette mesure repose sur le principe que la personne s'engage à rester à son domicile (ou chez quelqu'un qui l'héberge) à certaines heures fixées par le juge (par exemple de 19 h à 8 h du matin). La personne porte le bracelet à la cheville. Si elle sort de chez elle en dehors des heures fixées, un

surveillant pénitentiaire est aussitôt averti par une alarme à distance. Le PSE permet d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, un stage ou un emploi temporaire, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

La semi-liberté

La semi-liberté est un aménagement de peine sous écrou. Il permet à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention l'autorisant à quitter l'établissement pénitentiaire afin : d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, ou un emploi temporaire, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical, de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive. Chaque jour, l'activité terminée, la personne est incarcérée dans un centre de semi-liberté ou dans un quartier spécifique de l'établissement pénitentiaire où elle est écrouée. Elle doit obligatoirement suivre les conditions fixées par le juge de l'application des peines en fonction de sa situation : horaires des activités, indemnisation des victimes, interdiction de fréquenter des personnes, etc

Le placement extérieur

Le placement à l'extérieur est un aménagement de peine sous écrou, qui permet à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention l'autorisant à quitter l'établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de subir un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive. Chaque jour, l'activité terminée, la personne placée doit se rendre, selon la décision du juge de l'application des peines, soit dans les locaux d'une association qui l'encadre et l'héberge, soit au domicile d'un proche ou à l'établissement pénitentiaire. Elle doit obligatoirement respecter toutes les conditions fixées par le juge de l'application des peines en fonction de sa situation : horaires et suivi des activités, indemnisation des victimes, interdiction de fréquenter des personnes, etc.

Libération conditionnelle

La libération conditionnelle est une mesure d'individualisation de la peine pour les condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale. Elle correspond à la mise en liberté d'un condamné avant la date d'expiration normale de sa peine l'emprisonnement ou de réclusion, sous condition de respect, pendant un délai d'épreuve, d'un certain nombre d'obligations. Au terme de ce délai d'épreuve et en l'absence d'incident, la personne condamnée est considérée comme ayant exécuté l'intégralité de sa peine.

Le Travail d'Intérêt Général TIG

Le TIG est une peine alternative à l'incarcération qui consiste en un travail non rémunéré au sein d'une association, d'une Collectivité publique (Etat, région, département, commune), d'un établissement public (hôpital, établissement scolaire...) ou d'une personne morale de droit privé, chargée d'une mission de service public. Un des objectifs du TIG est de sanctionner le condamné en lui faisant effectuer une activité au profit de la société, dans une démarche réparatrice, tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales et matérielles.

Plus d'information

<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/les-personnes-prises-en-charge-10038/le-milieu-ouvert-12012.html>

http://prisonjustice44.free.fr/w_Fiche_13-1_sortir_de_prison_aménagement_de_peines.pdf

Préparation à la sortie et sortie de prison

L'emploi et la recherche d'un emploi

Au-delà de l'atout que représente l'exercice d'un emploi pour réussir sa réinsertion, la perspective d'avoir la garantie d'un emploi est un élément majeur pour obtenir un aménagement de peine. Les familles et les proches ne doivent pas hésiter à participer aux démarches de recherche d'un emploi ou d'un stage, dans la mesure de leurs possibilités, et en accord avec la personne détenue, en n'oubliant pas les différentes entreprises et chantiers d'insertion. Les personnes placées sous-main de justice, à la recherche d'un emploi font partie des « publics prioritaires » et bénéficient à ce titre des mesures d'insertion mises en place dans le Plan de cohésion sociale (CAE : Contrats d'Accompagnement à l'Emploi, CIE : Contrats d'Initiative Emploi). Elles peuvent prétendre par ailleurs aux contrats d'insertion.

Continuer à se former en détention et travailler à son insertion professionnelle

Afin d'élargir les actions de réinsertion professionnelle des personnes détenues, le Ministère de la Justice et Pôle Emploi ont signé, le 12 juillet 2010, une convention permettant aux personnes détenues de mieux préparer leur insertion dans la vie active en accédant aux services de Pôle Emploi. Dans le cadre de ce partenariat, les personnes détenues peuvent s'inscrire à Pôle Emploi et participer à différentes actions de réinsertion professionnelle.

Aides sociales à la sortie de prison

Un détenu libéré ne peut plus bénéficier de l'allocation temporaire d'attente depuis le 1^{er} septembre 2017. Il peut néanmoins demander :

-le revenu de solidarité active (RSA), la garantie jeunes, ou le dispositif d'emploi accompagné.

Plus d'information

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F31832.xhtml>

Aides de la CAF Caisse d'Allocations Familiales

Pour bénéficier des prestations de la Caf auxquelles vous avez droit, informez rapidement votre Caf en lui adressant un courrier.

Plus d'information

<http://www.caf.fr/aides-et-services/connaitre-vos-droits-selon-votre-situation/vous-etes-dans-une-situation-difficile/vous-sortez-de-prison>

Observatoire International des Prisons OIP

L'action de l'Observatoire consiste à faire connaître le sort réservé aux personnes privées de liberté et interpellé les pouvoirs publics sur les abus et mauvais traitements dont elles peuvent faire l'objet. Parallèlement, l'OIP fait connaître leurs droits aux prisonniers, notamment au travers de publications comme le Guide du prisonnier, le Guide du sortant de prison ou Dedans dehors, et les aide dans leurs démarches pour les faire valoir. Par ailleurs, l'OIP agit en faveur de l'adoption de lois, de la création de jurisprudence ou de toutes autres mesures propres à renforcer les droits des détenus et garantir leur respect.

Plus d'information

<http://www.oip.org/>

Sources :

<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/fonctionnement/administration-penitentiaire/quel-est-statut-detenus.html>

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F14149.xhtml>